

REPUBLIQUE DU BENIN

._*._*._*._*._*

ASSEMBLEE NATIONALE

._._*._*._*._*

(6^{ème} Législature)

DEBATS PARLEMENTAIRES

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 2014

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du vendredi 27 juin 2014

Sommaire :

1. Examen du rapport relatif au projet de loi portant Code des douanes en République du Bénin

(La séance est ouverte à 12h54mn par son Excellence Professeur Mathurin Coffi NAGO, Président de l'Assemblée Nationale).

* * *

* *

*

M. le Président. La séance est ouverte.

Monsieur le ministre, chers collègues députés, nous allons commencer par prendre connaissance du compte rendu sommaire de la séance du mardi 24 juin 2014. Puisque nous n'avons pas de communication, nous allons demander à la Secrétaire Parlementaire, de bien vouloir nous donner lecture de ce compte rendu sommaire.

Mme Claudine PRUDENCIO, Première Secrétaire Parlementaire. *(Donne lecture du compte rendu sommaire de notre séance plénière du 24 juin 2014).*

M. le Président. Chers collègues députés, avez-vous des observations à faire sur ce compte rendu sommaire ?

S'il n'y a pas des observations à faire, cela veut dire que ce compte rendu sommaire agréé tout le monde. Il est donc adopté.

(Coups de maillet)

Chers collègues députés, nous avons aujourd'hui à l'ordre du jour, un seul point : poursuite de l'examen du projet de loi portant Code des douanes en République du Bénin.

C'est un projet de loi qui risque de devenir un serpent de mer. J'espère quand même qu'on finira par l'adopter aujourd'hui, puisque c'est un projet qui est important, non seulement pour le

Gouvernement, mais pour l'ensemble du peuple béninois. Nous avons au niveau de l'Assemblée Nationale pris les dispositions pour que malgré son volume, il puisse être étudié en commission, et ensuite envoyé en plénière. Donc, pendant plusieurs semaines les collègues membres de la commission des lois et la commission saisie pour avis ont fait le travail nécessaire. Tout ceci en collaboration avec une forte expertise constituée de douaniers en activité, de douaniers à la retraite, mais aussi de juristes de haut niveau.

Cela fait la troisième séance plénière sinon la quatrième que nous consacrons à ce dossier. Malheureusement, du fait de certaines divergences, nous n'avons pas pu avancer. Et je voudrais que chacun de nous fasse les efforts nécessaires pour que ce texte puisse être examiné et adopté aujourd'hui.

Je voudrais donc inviter madame la présidente et monsieur le rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme à prendre place pour la poursuite de ce dossier ; la poursuite des travaux.

Chers collègues, je voudrais rappeler avant de poursuivre les travaux, que nous avons opté pour la discussion titre par titre. Le premier titre a été examiné et adopté. Nous avons entamé les travaux relatifs au deuxième titre. Nous allons donc commencer ou poursuivre les travaux avec le renouvelé du deuxième titre, le titre II avant que nous n'allions plus loin.

Madame la présidente, je vous laisse la parole pour faire peut-être quelques rappels pour nous situer un peu dans le débat.

Examen du rapport relatif au projet de loi portant Code des douanes en République du Bénin.

Mme Hélène KEKE AHOLOU, présidente de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme. Effectivement, comme vous l'avez rappelé nous étions au titre II de ce projet de loi et puis précisément, à l'article 62. Et le problème qui se posait, était dans l'article 62 et l'article 73 que les difficultés ont commencé par avoir là.

Avant de poursuivre les débats, Monsieur le Président, je vais lire à l'assistance l'article 75 prévu par le projet de loi et le texte que nous soumettons à

l'Assemblée Nationale. Cet article 75 se trouve à la page 36 et dit ceci :

(Donne lecture de lecture de l'article 75)

Monsieur le Président de l'Assemblée, j'ai lu ce texte pour attirer notre attention sur le fait qu'il est conforme à ce que le Code de procédure pénale exige. Maintenant, je suis perplexe parce que je ne sais pas où se situe les débats où on exige, où on demande de faire du contrôleur des douanes, un officier de police judiciaire, pour qu'il y ait les mêmes pouvoirs. Les pratiques au Code de procédure sont respectées là. Si les douaniers ont d'autres arguments à nous donner par l'intermédiaire du Gouvernement pour justifier leur intrusion dans les domiciles des citoyens béninois autre que ce que la loi a prévu, pourquoi ce privilège ? Qu'ils nous le disent publiquement.

Et mon deuxième problème, c'est l'article 73. Pour cet article 73, c'est vrai, le règlement de l'UEMOA ou de la CEDEAO dit que les douaniers peuvent contrôler l'identité. Chaque loi, chaque pays organise quand c'est un pouvoir simple. Ils n'ont pas dit "doivent". Et nous l'avons organisé en ces termes, article 78 :

(Donne lecture de l'article 78).

On me dit, non, il faut mettre "les agents des douanes constatent l'identité des personnes". Le Bénin sera le seul pays au monde où les douaniers vont être en train de constater l'identité des citoyens à travers nos villes si nous mettons ce qu'on nous demande. Parce que le douanier n'intervient que quand il y a fraude, quand il y a contrebande et c'est à cette occasion qu'il peut demander à contrôler l'identité. Et c'est ce que nous accordons, Monsieur le Président. J'y laisse mon latin.

M. le Président. Je pense que nous allons faire le débat calmement. Donc, cela veut dire que c'est des éléments, des innovations que l'on veut introduire ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui !

M. le Président. Et donc, nous n'avons pas pu nous entendre la dernière fois, nous vous avons demandé votre avis, vous avez dit que les amendements qui ont été proposés, ne pouvaient être acceptés en état. Il s'agit de comparer ce que nous voulons faire maintenant dans le nouveau texte à ce qui est dit dans les anciens textes. S'il y a déjà un progrès ou s'il y a un problème, je pense qu'il reviendra à la plénière de décider sur la base de ce que vous auriez proposé.

Chers collègues, la présidente de la commission des lois vient de nous donner quelques informations par rapport à un certain nombre de choses qui ont été dites ou réclamées notamment les visites domiciliaires. Il apparaît que les visites domiciliaires sont prévues notamment à l'article 75. Donc, la seule pierre d'achoppement aujourd'hui, si je me réfère à ce qui a été dit par les uns et les autres, c'est qu'un certain nombre de collègues souhaitent que l'on dise clairement que les agents de douane ont un statut d'officier de police judiciaire. Et si je me réfère également à nos discussions de la dernière fois, l'argument de la commission qui s'oppose à cette attribution de statut, c'est que cela va à l'encontre du Code de procédure pénale. Jusque là, il y a certains corps qui bénéficient de cela. Mais, il n'est pas souhaitable, si je me réfère à ce qui a été dit, que l'on étende ce statut à d'autres corps. Mais, les fonctions qui semblent nécessiter la demande de ce statut de fonctions notamment la visite, pour les visites domiciliaires, etc. Tout cela est prévu dans le nouveau texte, mais, en compagnie de l'officier de police judiciaire. C'est ce qui se faisait avant, je pense. Donc, il y a une innovation, c'est qu'on formalise un certain nombre de choses, mais, on continue de conserver le statut d'officier de police judiciaire à ceux qui ont droit jusqu'à présent. Donc, la question est de savoir si nous avons le droit de faire le saut. Certains disent oui, le saut, j'attends l'attribution du statut d'officier de police judiciaire, certains disent oui, d'autres disent, ce n'est pas prudent de le faire. Donc, je pense que nous devons prendre ces deux éléments pour prendre la décision qui s'impose. Voilà ! Je vais entendre une ou deux personnes et nous allons pouvoir trancher pour avancer.

Bien ! Est-ce qu'il y a d'autres qui veulent intervenir sur cet aspect précis ? Nous allons pour trancher la question de l'OPJ ; douaniers OPJ ou douaniers non OPJ mais accompagnés des OPJ. Donc, nous allons peut-être prendre la liste de tous ceux qui voudraient intervenir.

(Inscription des intervenants)

M. le Président. Monsieur Tossou a la parole.

M. Emile TOSSOU. Je crois qu'après avoir lu l'article 75, je crois bien que l'article 75 a bien précisé que les douaniers peuvent aller dans les domiciles pour contrôler tout ce qui est frauduleux. Et à mon humble avis, les agents de douane peuvent les ouvrir en présence de l'officier de police judiciaire. Cela est déjà important parce que cela met en sécurité même les douaniers. Puisque j'ai assisté un jour à un contrôle et vous savez que les fournisseurs ne sont pas toujours sérieux, les importateurs, vous me permettez le mot, ne sont pas toujours sérieux, à l'absence d'un commerçant, lorsque les douaniers opèrent sans un agent judiciaire, le commerçant peut venir dire, ah ! Je n'ai pas importé telle ou telle marchandise. Donc, je crois que cet article protège énormément les douaniers pour faire leur travail.

M. le Président. Monsieur Ahinnou a la parole.

M. Thomas AHINNOU. Je crois qu'il faudrait que nous comprenions l'esprit dans lequel on propose une innovation dans ce texte-là. Tout ce qui est dit, c'est ce qui se faisait. Il y a rien de nouveau dans les articles 73, 74, 75, 76 qu'on nous a lus. Il n'y a rien de nouveau. C'est comme cela que cela se passait. Et c'est en le faisant comme cela que l'administration des douanes s'est retrouvée, se retrouve à plusieurs reprises devant la non disponibilité des officiers de police judiciaire, soit de la police soit de la gendarmerie. Ce que l'administration des douanes demande au jour d'aujourd'hui, c'est que contrairement à ce qui est dit, cela ne va pas à l'encontre du Code de procédure pénale. L'article 15.4 du Code de procédure pénale, je demande si la présidente a le Code de procédure pénale à son niveau, de nous lire l'article 15.4. Ce qui est demandé par l'administration des douanes, ne va pas à l'encontre du Code de procédure pénale. Il y a eu beaucoup d'opérations qui ont échoué pour cette non disponibilité des officiers de police judiciaire. Ne voyons pas tout simplement Cotonou, voyons les autres départements. Les commissariats que nous avons, combien d'OPJ, nous avons dans ces commissariats ? Combien d'OPJ, nous avons au niveau des gendarmeries ? Vous allez là-bas, on

vous dit, l'OPJ qui est là est pris pour d'autres affaires. Et de ce fait-là, l'administration des douanes se retrouve les mains liées. Comme je l'avais dit l'autre fois, la matière douanière, ce n'est pas la même chose que la matière des impôts c'est-à-dire que l'impôt douanier est quérable. L'impôt fiscal est portable. C'est-à-dire que quoi ? Cela veut dire que la matière imposable de la douane est volatile. Elle peut disparaître à chaque instant. Donc, les opérations au niveau de l'administration des douanes sont des opérations à chaud, ponctuelles et instantanées. L'administration des douanes, c'est une innovation que l'on est en train de demander, que l'administration des douanes propose. Ce qui est essentiel, c'est l'efficacité dans le travail, dans l'exécution des tâches quotidiennes de l'administration des douanes.

L'autre problème qui est aussi soulevé et qui est une fausse interprétation de ce qui est demandé par l'administration. L'administration des douanes n'a jamais demandé de faire contrôle d'identité à l'intérieur du territoire national. Non ! C'est-à-dire que dans des postes de frontières, l'administration des douanes sillonne les frontières et à certains postes, il n'y a ni police, ni gendarmerie. Donc, à ce niveau-là, il est permis aux agents des douanes de faire contrôle d'identité. Mais, le jour où la police s'installe, le jour où la gendarmerie vient, cette prérogative de la douane cesse. C'est comme cela que les choses se passent. Donc, qu'on ne continue pas de dire que cela va à l'encontre du Code de procédure pénale, ce n'est pas vrai, Monsieur le Président.

Je souhaite vraiment que l'article 15.4 du Code de procédure pénale nous soit lu aussi.

S'il vous plaît ! Et dans ce cadre-là, l'amendement qui a été proposé qu'on ne veut même pas lire.

M. le Président. On va y arriver. Bien ! Monsieur Sinkpota !

M. Evariste SINKPOTA. Ma préoccupation a été prise par l'honorable député Tossou. Seulement que je voudrais dire que l'article 75 dont la présidente de la commission des lois vient de nous lire, est très clair. Moi, je souhaiterais que les douaniers soient toujours accompagnés par l'OPJ de la gendarmerie ou bien de la police, parce qu'il ne faudrait pas que ce sont notre cher pays seulement qui vote, qui donne ce pouvoir-là aux douaniers pour que la population soit perturbée après.

M. le Président. Madame la présidente, vous avez quelques choses à ajouter ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. La lecture de l'article 75 que j'ai faite, permet de constater que c'est l'application de l'article 15 du Code de procédure pénale. C'est en fonction de cet article que les fonctions des officiers de police judiciaire sont accordées aux douaniers mais, en présence de ces officiers de police judiciaire.

Monsieur le Président, je n'ai pas violé l'article 15 du Code de procédure pénale. Pas du tout, au contraire, il est déjà appliqué. Et ce n'est pas un nouvel article, c'était un ancien article. C'est pour cela qu'on retrouve cela dans les pratiques douanières.

Monsieur le Président, c'est la violation des droits de l'homme qui est mon souci et qui doit être le souci de tous les béninois dans cette salle, de tous les représentants du peuple.

Monsieur le Président, moi j'ai tout dit.

M. le Président. Il y a un amendement, semble-t-il, est-ce que vous avez l'amendement avec vous pour qu'on prenne connaissance ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. L'amendement, je vais vous le lire.

M. le Président. Oui ! Puisque c'est dans la procédure, nous allons ...

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui ! Il est là, Monsieur le Président. Il y avait eu un amendement le jour où on interrompait l'étude de la loi. Voici ce qu'on m'avait envoyé sur l'article 62 : "les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent exclusivement en matière douanière et dans le cadre des visites domiciliaires, des infiltrations et des livraisons surveillées, exercer les fonctions de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale". Et voilà, l'amendement

dont on parle en vous disant que je n'ai même pas voulu le lire.

M. le Président. C'est fini, l'amendement ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Non ! Il y a un autre. Voilà ! "Les inspecteurs et les contrôleurs des douanes ayant reçus la formation d'officier de police judiciaire et ayant été nominativement désigné après un examen professionnel par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances, peuvent exclusivement, en matière douanière et dans le cadre des visites domiciliaires, des infiltrations et des livraisons surveillées, exercer les fonctions de police judiciaire sous le contrôle du Procureur de la République". Or, l'article 75 a déjà prévu l'exercice de ce qu'ils demandent sans même la formation mais sous le contrôle des choses et du Procureur. Parce que selon le Code de procédure pénale, aucun officier de police judiciaire aujourd'hui, ne peut se lever et aller dans la maison de quelqu'un sans informer le Procureur de la République et avoir le mandat du Procureur de la République. C'est la même chose qu'il y a dedans. Donc, le plus simple, c'est qu'ils se fassent accompagner des officiers de police judiciaire. Monsieur le Président, on me dit que ...

M. le Président. Je pense que vous avez fini de donner des explications. Je pense qu'on a fini avec le débat.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. D'accord !

M. Eric HOUNDETE. Motion de procédure !

M. le Président. Non, non ! On va trancher.

M. Eric HOUNDETE. Monsieur le Président, il y a eu un amendement. Un amendement, cela se discute.

M. le Président. Mais l'amendement, il vient d'être lu.

M. Eric HOUNDETE. Il doit être discuté c'est pourquoi je lève la main.

M. le Président. Oui, mais vous ne l'avez pas dit.

M. Eric HOUNDETE. J'ai levé la main et vous dites que vous ne me donnez pas la parole.

M. le Président. On ne va pas passer encore tout le temps ...

M. Eric HOUNDETE. C'est un amendement, Monsieur le Président, conformément à notre Règlement, nous devons discuter

M. le Président. Je ne vous ai pas donné la parole. Vous attendez que je vous donne la parole.

Nous devons aller efficacement, finir, et terminer avec ce Code des douanes. Nous n'allons pas passer tout le temps sur ce Code des douanes. Nous n'allons pas passer encore une journée sur ce Code des douanes.

Donc, j'ai fait lire l'amendement puisqu'on a dit qu'il y avait un amendement et je l'ai fait lire. Et d'abord, il faudrait que j'aie la réaction, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, de la présidente de la commission par rapport à l'amendement. Madame la présidente de la commission, vous avez la parole.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. On a discuté ici et nous disons non à l'amendement. On se conforme à ce qu'il y a déjà dans le texte qui prévoit tout. Rejeté.

M. le Président. Chers collègues, je pense qu'en écoutant les uns et les autres, il y a un certain nombre de collègues qui souhaitent qu'on garde ce qui est dans la loi telle que prévu par la version de la commission, un collègue est intervenu pour souhaiter qu'il y ait une innovation, en argumentant qu'il y a des dysfonctionnements. En réalité, ce n'est pas un problème juridique, c'est un problème de dysfonctionnements au niveau des services puisqu'il a été dit qu'au moment où les officiers de police judiciaire sont appelés, ils tardent à venir ou ils ne viennent pas. Donc, je pense que c'est un problème qu'il faut régler non pas par la loi, mais, par une réorganisation des services. Donc, je pense que c'est le vrai problème qui se pose.

Deuxième chose, cette innovation, elle est probablement bonne, elle permettra d'être efficace mais, peut-être que les esprits ne sont pas encore mûrs. Il faut espérer que nous sommes arrivés à une étape où des fonctions d'officiers de police judiciaire sont attribuées aux douaniers, il faut souhaiter qu'à une prochaine étape, on puisse carrément aller plus loin et leur donner le statut. Par conséquent, je pense que nous allons pouvoir, après l'avis de la présidente de la commission, passer et retenir donc la formule telle qu'elle est prévue à l'article 62 qui nous est soumis.

Nous allons passer à l'article 73 ou 75, je ne sais pas, le deuxième article qui posait problème.

(Le député Ahinnou Thomas demande la parole)

M. le Président. C'est sur l'article 73 ou 75 ?

M. Thomas AHINNOU. C'est une question que je voudrais poser. Est-ce que le sujet est vidé au niveau de l'article 62 ?

M. le Président. Oui ! Le sujet est vidé. Non ! On a fini, cher collègue.

M. Thomas AHINNOU. Non, il faudrait qu'on se comprenne. Le rapport a dit que nous n'avons pas pu nous entendre au niveau de la commission et que le sujet...

M. le Président. J'ai tenu compte de l'avis des uns et des autres.

M. Thomas AHINNOU. S'il vous plaît !

M. le Président. Je vous en prie, on va revenir là-dessus si vous le souhaitez. Allons à l'article 78.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. L'article 78 : « Les agents des douanes, en cas d'infractions douanières, constatent l'identité des personnes ». Or, le texte proposé dit ceci : « Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier, qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes ». Et, Monsieur le Président, la dernière fois je disais le territoire douanier, c'est le territoire national. Il y a un collègue douanier qui l'a d'ailleurs dit. Je dis, ce n'est pas une obligation puisque le Règlement de l'UEMOA dit « peuvent contrôler l'identité ». La commission a aménagé cette possibilité en disant que : « Les agents des douanes, en cas d'infractions douanières, constatent l'identité des personnes ». Mais, on n'en veut pas. On dit non, qu'il faut leur donner le ..., alors que le contrôle d'identité dans le Code de procédure pénale a été retiré par le nouveau Code aux agents de police. Ce n'est que quant il y a une infraction qu'eux-mêmes peuvent contrôler l'identité. On leur donne le même pouvoir et cela pose problème. Voilà, mon second problème. Et j'estime que nous ne pouvons pas autoriser le contrôle d'identité par nos douaniers à travers nos villes et les campagnes. C'est pour cela qu'on a aménagé en disant « en cas d'infractions » parce que leur rôle, c'est de constater les infractions douanières et c'est dans ces cas seulement qu'ils constatent l'identité des personnes mises en cause.

M. le Président. Par rapport à cela, il y a des interventions. Nous allons prendre les inscriptions en commençant par la droite.

(Inscription des intervenants)

Nous avons deux inscrits : monsieur Fagnon et monsieur Houndété. Vous avez la parole. Ah ! Il y a un troisième inscrit, monsieur Ahinnou.

M. Nicaise FAGNON. C'est juste pour confirmer ce que madame la présidente a dit, que dans le cadre des fonctions exercées, que chaque corps exerce ses fonctions dans les prérogatives qui sont les siennes et que par rapport au Code de procédure pénale que nous nous conformions puisque c'est une loi que nous-mêmes nous avons votée. Donc, ce qu'elle a dit là c'est exact.

M. le Président. Monsieur Ahinnou !

M. Thomas AHINNOU. Je continue de dire que certains articles ont été mal formulés. Je l'avais dit la dernière fois à propos de l'article 62, je le redis à propos de l'article 78. « Les agents des douanes en cas d'infractions douanières constatent l'identité des personnes », cela ne reflète pas la réalité. Et j'ai expliqué tout à l'heure dans ma première intervention qu'au niveau des frontières où la police n'existe pas, la gendarmerie n'existe pas, les agents des douanes étaient autorisés à faire contrôle d'identité, mais, par à l'intérieur du territoire. Et j'ai dit et précisé que lorsque le jour où la police est installé, le jour où la gendarmerie est installée, cette fonction-là cesse au niveau de l'administration des douanes. Donc, cet article 78 tel que formulé ne correspond strictement à rien du tout. Cela ne reflète pas le sujet en débat c'est-à-dire que ce qui se fait au niveau de l'administration des douanes, cet article 78 ne correspond pas du tout à cela.

M. le Président. Monsieur Houndété !

M. Eric HOUNDETE. Monsieur le Président, vous me permettrez d'abord de regretter la manière dont vous avez traité le sujet précédent. Le problème qui se pose, Monsieur le Président, c'est l'efficacité des services. Même s'il y a des problèmes objectifs, moi je pense que nous devons marquer un arrêt pour dire lorsque l'administration des douanes dit que j'ai des ressources qui m'échappent, nous devons répondre à la question de savoir ce que nous devons faire pour que ces ressources n'échappent pas à l'Etat et ce débat doit

se faire dans la sérénité. Je ne suis pas très content de la façon dont vous l'avez traité et je voudrais vous l'exprimer.

Sur le sujet en débat, Monsieur le Président, chacun de nous connaît les abus dont peut faire l'objet les citoyens et notamment les citoyens comme nous qui ne disons pas la même chose que le pouvoir. Cependant, là où nous avons le droit à la parole, les libertés, il y a le droit à la sécurité. Si les douaniers peuvent être mis à contribution pour régler les questions sécuritaires aux frontières, il me semble, Monsieur le Président, que nous devons marquer une petite attention à cette préoccupation pour limiter les prérogatives de contrôle d'identité aux frontières. Moi, je souhaite que nous puissions le faire et d'ailleurs pour finir, vous savez, Monsieur le Président, que pour beaucoup d'autres choses, nous sommes dans le pays où les ministres cherchent les terres la nuit, ils font la propagande sur un certain nombre de choses.

M. le Président. Je n'ai pas compris.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. C'est autre chose.

M. le Président. Madame la présidente je vous laisse la parole. On a fait allusion tout à l'heure à des dispositions du Code de procédure pénale, si vous pouvez nous donner lecture de cela.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Nous avons parlé du Code de procédure pénale et je l'ai expliqué longuement. Quant à l'article 78, on nous dit qu'il y a des frontières où il n'y a pas la police. Monsieur le Président, il n'y a pas de commune aujourd'hui où il n'y a pas de gendarmerie ni de commissariat. On a beaucoup évolué. Toutes nos communes sont dotées aujourd'hui et surtout les communes frontalières dans la région du Nigéria, il y a plusieurs commissariats et gendarmeries. Moi, je ne sais pas où se trouve ce problème, il n'y a pas de problème, Monsieur le Président.

Il y a 15 ou 20 ans, il n'y avait pas de commissariat à Ifangni mais aujourd'hui on a commissariat et gendarmerie, Monsieur le Président. Mais qu'on laisse les officiers contrôler les identités, les douaniers vont commencer à nous arrêter dans la rue et nous demander nos cartes d'identités ?

Monsieur le Président, je dis que c'est possible s'ils constatent un délit douanier. Ce n'est pas cela qui va empêcher l'Etat de gagner ses sous, ce n'est pas cela qui va empêcher l'Etat de faire ses recettes, Monsieur le Président. Mais je dis une chose, de grâce épargnons les béninois des tracasseries douanières. Que l'Etat accepte d'en perdre quelques unes de ses recettes au profit des béninois. C'est d'abord les béninois avant l'Etat et c'est notre Etat. L'Etat est chargé de s'occuper de nous. Maintenant, on va mettre les douanes à nos trousseaux comme si cela ne suffisait pas, Monsieur le Président, il y a des commissariats et des gendarmeries partout. Si vous prenez la route Cotonou-Igolo maintenant, Monsieur le Président, je vous jure que vous allez voir partout, vous sortez de Porto-Novo, d'Adjarra, vous avez commissariat et gendarmerie. Vous arrivez à Avrankou vous avez commissariat et gendarmerie. Vous arrivez à Igolo, c'est la même chose. Qu'est-ce que nos amis douaniers veulent ? Qu'on enlève ces commissaires pour qu'ils prennent leur place ? Monsieur le Président, je ne comprends pas ce qu'ils veulent et je prends ma bouche pour vous supplier ainsi que mes collègues, sauvons nos frères béninois. L'autorité judiciaire suffit déjà pour contrôler.

M. le Président. Vous avez fait allusion tout à l'heure que même ce contrôle systématique n'est pas prévu ou enlever aux policiers ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Monsieur le Président, par notre Code de procédure pénale. C'est en cas d'infractions que les policiers peuvent contrôler l'identité et vous allez constater, Monsieur le Président, dans Cotonou, les soirs on ne vous demande plus les pièces d'identité, c'est suite à notre Code parce que pour un oui ou un non, ils arrêtent les gens, ils demandent leur pièces d'identité, ils les embarquent et prennent des sous. Sur cet arrêté c'est en cas de délit ou de crime que les officiers de police judiciaire contrôlent. Maintenant que les douaniers fassent les mêmes choses en cas d'infractions douanières, qu'ils contrôlent. C'est toujours les mêmes droits.

M. le Président. Chers collègues, vous avez écouté les uns et les autres ceci en vertu des dispositions du Code de procédure pénale. Là, ce qui est appliqué aux douaniers semble-t-il appliqué aux policiers. Je n'ai pas la mémoire très fraîche pour me rappeler tout ce qui a été écrit dans le Code de procédure pénale. Donc apparemment, le contrôle

systématique a été également retiré aux policiers, c'est en cas d'infractions que mêmes les policiers et les gendarmes peuvent contrôler. Donc je pense que sur cette base là et au regard de ce qui a été dit par la commission, s'il n'y a pas d'objections je pense qu'on peut considérer cet article 78 comme accepter. Est-ce qu'il y a d'autres articles qui posent problèmes. Il y en a plus ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Non, Monsieur le Président, je pense que l'article 78 est le dernier du titre II.

M. le Président. D'accord ! Je voudrais soumettre au vote le titre II.

L'honorable député Chabi-Sika Karimou demande la parole.

M. le Président. C'est par rapport à quoi ? A l'article 78 !

M. Karimou CHABI-SIKA. C'est juste quelques petites remarques de formes.

M. le Président. Au niveau de quel article ?

M. Karimou CHABI-SIKA. Au niveau de l'article 75, c'est mis au 3^{ème} alinéa, 2^{ème} tiret...

M. le Président. Article 75 !

M. Karimou CHABI-SIKA. Oui, article 75, 3^{ème} alinéa, 2^{ème} tiret vers la fin, qu'on précise «rayon des douanes» parce que c'est définit.

M. le Président. En dehors du rayon des douanes, on ajoute «des douanes». L'amendement est accepté ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. D'accord !

M. Karimou CHABI-SIKA. A l'article 76, là, la présidente ne peut pas réagir immédiatement. Mais à l'attention de la commission, l'article 76 me paraît trop long. La commission elle-même a pris l'initiative à l'article 289, on lit plus facilement quand c'est comme cela. Donc je voudrais suggérer à la commission de faire peut-être la même chose si c'est possible à l'article 76, en faisant ce qu'elle a fait à l'article 289.

M. le Président. En indiquant ce qu'il a fait à l'article 289, dont les alinéas !

M. Karimou CHABI-SIKA. Pour faciliter la lecture de l'article parce que c'est trop long comme article.

M. le Président. La commission !

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui, Monsieur le Président. Ce problème a été posé en commission et si on relit l'article, vous verrez que c'est des citations des cas. Je prends l'article 76 et je le relis.

(Donne lecture de l'article 76)

Le président Chabi-Sika nous suggère de couper l'article en plusieurs parce que là je suggérerai là, après la lecture, qu'on prenne l'article 76 du 1^{er} au

6^{ème} paragraphe, les citations jusqu'à la deuxième page, page 38 et nous nous arrêtons avant les deux derniers paragraphes qu'on en fait un article. Les citations seulement font un article. L'article suivant partira de l'avant dernier.

M. le Président. Précisez les pages !

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Les premières pages, je commence par...

M. le Président. Vous avez dit que le 1^{er} alinéa s'arrête à...

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Cela veut dire que nous allons...

M. le Président. Jusqu'à les autorités douanières, c'est cela ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui !

M. le Président. Cela peut s'arrêter là, après la dernière citation ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. En général chez toutes les personnes physiques ou morales.

M. le Président. Cela peut s'arrêter ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui cela peut s'arrêter. Moi je voudrais m'arrêter après le paragraphe qui suit.

M. le Président. D'accord là où il y a les divers documents.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Voilà ! On fait cela et on s'arrête. On commence un autre article par les agents de douanes désignés et on prend ce paragraphe et celui qui suit pour en fait un article.

M. le Président. D'accord !

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Et le dernier paragraphe est un article puisqu'il parle d'autres choses. Donc cela fait 3 articles qui s'expliquent mieux.

M. le Président. Disons que c'est un article toujours dans l'article 76 ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Voilà ! Cela veut dire que nous divisons l'article 76 en 3 articles.

M. le Président. 76.1, 76.2 ainsi de suite.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. On fait 76.1 – 76.2 – 76.3.

M. le Président. Je voudrais m'assurer que l'administration parlementaire prend note de tout ce qu'on dit.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui ! Mais c'est déjà pris en compte.

M. le Président. Sous réserve de la prise en compte de ces amendements de forme, on peut adopter ce titre II qui s'arrête à l'article 83.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui, 83 inclut, Monsieur le Président.

M. le Président. Sous la réserve de la prise en compte de ces amendements, quels sont ceux qui sont pour le titre II ?

Voici le résultat du vote :

Le titre II est adopté.

Nous passons au titre III.

M. Grégoire AKOFODJI, rapporteur de la commission des lois de l'administration et des droits de l'homme. Monsieur le Président, le titre III traite de la conduite et de la mise en douane des marchandises et couvre les articles 84 à 139. Monsieur le Président, aucun des articles n'appellent vraiment d'observations parce qu'il s'agit simplement de simple petite modifications pour préciser du présent article parfois ou de l'article ci-dessus, des choses comme cela, donc cela ne présente vraiment pas de changement de fond.

M. le Président. Il n'y a pas de changement de fond. On peut demander aux collègues s'ils ont éventuellement quelques observations sur ce titre. Oui, honorable député Chabi-Sika.

M. Karimou CHABI-SIKA. Je voulais juste comprendre à l'article 87 pourquoi la commission a ajouté "pêche locale".

M. le Président. A la page 43 parce que ce n'était pas mis. Pourquoi on a ajouté "locale" ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Monsieur le Président, je vois que le président Chabi-Sika n'est pas de chez moi, sinon il aurait compris que avec les barques, des pêches locales, on peut faire de la contrebande et que c'est la manière la plus sûr de

faire la contrebande et de narguer les douaniers ; parce qu'au motif qu'on fait de la pêche locale, on peut transporter tout ce qui est interdit, c'est pour cela qu'il faut pouvoir voir dans les pirogues, dans les imperfections, tout ce qui circule sur l'eau, Monsieur le Président. Je le comprends parce qu'il s'est occupé de la pêche mais ici la pêche peut servir à faire de la contrebande.

M. le Président. Pourquoi c'est "une pêche locale" ? Pourquoi ne dit-on pas simplement la pêche comme cela a été dit dans la version.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Monsieur le Président !

M. le Président. Je pense que c'est la question qui est posée ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Oui parce que ce qui était prévu c'était la pêche tout coup et l'interprétation posera problème parce que les grandes pêches en eau en dehors de nos eaux territoriales sont contrôlées d'une autre façon dans le texte qu'on a fait ici, aussi bien la loi cadre et une autre loi que nous avons fait ici sur le Code maritime et autres.

M. le Président. Le Code maritime.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Voilà ! Mais ici, il faudrait qu'on contrôle la pêche locale c'est pour cela qu'on précise qu'il y a aussi la pêche locale. La contrebande se fait souvent par les barques qui circulent du Nigéria vers Dantokpa par exemple pour ne vous citez que cela et c'est des pêcheurs dit-on. Et les pêcheurs peuvent aussi le faire, c'est pour cela que la commission a discuté et a mis locale en plus. Sinon on peut dispenser les pêcheurs. Les pêcheurs en général sont dispensés, Monsieur le Président. Mais, il faut quand même qu'on puisse les contrôler. Ici, ils sont dispensés de cette obligation et je ne vois pas en quoi cela vous gêne, Monsieur le Président.

M. le Président. Ils sont dispensés des obligations.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Mais, les autres ne le sont pas et quand je vous dis les autres je pense aux grandes barques qui vont d'un point à un autre.

M. le Président. Est-ce qu'on peut lire l'article 87 !

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Monsieur le Président je vous la lis.

(Donne lecture de l'article 87)

M. le Président. En comprenant l'article est-ce que locale apporte quelque chose de plus ? Cela apporte quelque chose ?

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Beaucoup de choses.

M. le Président. Je voudrais soumettre ce titre III au vote.

Quels sont ceux qui sont pour ?

Voici le résultat du vote :

Le titre III est adopté.

Nous passons au titre IV.

Mme Hélène KEKE AHOLOU. Page 58 !

M. le Président. Le titre IV, page 58.

M. Grégoire AKOFODJI. Monsieur le Président, nous allons à l'article 143, en gras il est précisé «ou à une personne». Ce qui était proposé c'est : «le propriétaire des marchandises peut donner par procuration tout pouvoir à un commissionnaire en douane ou à un mandataire qui est à son service exclusif de déclarer en détail en ces lieux et places» et la commission a proposé qu'on dise : «le propriétaire des marchandises peut donner par procuration tout pouvoir à un commissionnaire en douane ou à une personne qui est à son service exclusif de déclarer en détail en ces lieux et places». Donc on a ajouté : «ou à une personne». Voilà la modification qu'il y a eu dans l'article 143.

Dans l'article 143 toujours, nous avons supprimé à la fin la phrase suivante : «les conditions d'octroi et de retrait d'agrément des commissionnaires en douane sont fixées par règlement de l'union et par décret pris en conseil des ministres» Cela a été supprimé et cela a été remis à l'article 144 qui dit : «les conditions d'autorisation des autres personnes habilités à déclarer sont fixées par règlement de l'union et par décret pris en conseil des ministres».

L'article 147 c'est une précision Je vous lis l'article 147 reformulé.

(Donne lecture de l'article 147)

M. le Président. Il y a des observations ?

M. Grégoire AKOFODJI. L'article 154.

M. le Président. Ce n'est pas fini !

M. Grégoire AKOFODJI. Il y a précisé que : «lorsque les circonstances l'exige, les déclarations en détail des marchandises peuvent être déposées autrement que par procédé électronique sur autorisation formelle du directeur général des douanes». Cela remplace ce qui était dans le projet qui nous a été transmis : «sur autorisation formelle du ministre en charge des finances», donc on a simplifié cela sur : «autorisation formelle du directeur général des douanes».

M. le Président. Vous avez fini ?

M. Grégoire AKOFODJI. Non on cherche,

M. le Président. Cherchez, on continue de regarder.

M. Grégoire AKOFODJI. A l'article 174, nous avons mis "et figurant" qui se trouve dans la phrase qui suit : «seules peuvent-être désignées comme accesseurs les personnes nommées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge du commerce et figurant sur les listes établies par la chambre de commerce et d'industrie pour chaque secteur d'activités». Donc c'est le mot «et figurant» qui a été ajouté à cet article. Partout ailleurs c'est présent Code etc.

L'article 186 également, à la fin, dernier alinéa, ce qui était proposé disait : «les modalités de déconsignation sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances». Et nous avons dit : «les modalités de "déconsignation" sont fixées (déconsignation mis entre guillemet cette fois-ci) par arrêté du ministre en charge des finances».

L'article 188 c'est une petite correction qui a été portée à l'article 186. Il y avait une petite erreur dans le projet, on a mis : «les conditions d'application et plus lion tion». Voilà c'est déjà corrigé. Ce n'est rien de très important. Voilà l'essentiel des modifications qui ont été apportées à ce titre IV par la commission.

M. le Président. Il y a-t-il des observations sur ce titre IV ? Il n'y en a pas.

Quels sont ceux qui sont pour ?...

Le titre IV est adopté.

Nous passons au titre V.

M. Grégoire AKOFODJI. Le titre V traite des régimes douaniers suspensifs de l'exportation préalable de l'importation et de l'exportation temporaire du drawback.

L'article 197, page 86 au dernier alinéa, il est écrit ceci dans le projet : «Si les marchandises visées à l'alinéa 4 ont périé par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, l'administration des douanes peut dispenser le soumissionnaire de sa caution de paiement des droits et taxes d'entrée ou si les marchandises sont prohibées du paiement de leur valeur». Cet alinéa a été reformulé comme suit : «Si les marchandises visées à l'alinéa 4 du présent article sont détériorées (et non ont périé, le reste sans changement) en cas de force majeure dûment constaté, l'administration des douanes peut dispenser le soumissionnaire de sa caution de paiement des droits et taxes d'entrée ou si les marchandises sont prohibées du paiement de leur valeur»

Article 198, le projet dit : «Les modalités d'application des articles 192 à 197 sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances». La commission a proposé l'article 198 reformulé comme suit : «Les modalités d'application des articles 192 à 197 du présent Code sont fixées par décret pris en conseil des ministres».

L'article 199 précise simplement "du présent Code", ainsi que l'article 200.

La section 2 a été reformulée comme suit : précédemment c'était «du transit ordinaire». La nouvelle reformulation de la section 2 c'est : «Du transit ordinaire de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire». Là c'est le titre de la section 2 qui a été modifiée ainsi.

L'article 210 propose ceci : «le service des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane, les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y est déclarée en détail». Et ensuite, dans le troisième alinéa, le premier tiret : «les mêmes engagements que ce prévus dans l'acquis à caution et les éléments suivants». On a remodelé la présentation du projet. Il n'y a pas de grande modification.

Article 237, il y a un dernier alinéa qui se présente comme suit : «les produits constitués en entrepôts de stockages en apurement d'opération réalisée sous le régime d'admission temporaire ou perfectionnement actif ou sous régime d'entrepôts industriel doivent être réexportés en dehors du territoire douanier sauf circonstances exceptionnelles prévues aux articles 238 et 239 ci-dessus».

Article 245, il y avait simplement une erreur de frappe dans le projet qui a été corrigée, "bénéficiant" a juste été mal écrit.

Au milieu de l'article 250, il a été mis : «sont soit» au lieu de : «sont ceux différents» et le reste sans changement.

L'article 255 également c'est une erreur de frappe qui a été corrigée.

A l'article 263, là également c'est une coquille qui a été corrigée par la commission.

Dans l'article 275, le projet prévoit que : «les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par le directeur général des douanes». La commission a retenu que sont fixées par "décret".

L'article 278 est reformulé comme suit, je vous lis d'abord le projet : «les règlements d'exécutions de la commission fixent les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés l'exportation temporaire des produits expédiés hors du territoire pour y être réparés ou y recevoir un complément de main d'œuvre. Les modalités selon lesquelles les produits sont soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation». L'article reformulé par la commission dit ceci : «l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est le régime qui permet d'exporter temporairement des marchandises destinées à recevoir à l'étranger un complément de main d'œuvre ou à subir une transformation ou une réparation à l'issue de laquelle elles sont réimportées dans le territoire douanier. Les modalités de mise en œuvre de ce régime sont déterminées par les règlements d'exécution de la commission et par arrêté du ministre en charge des finances».

L'article 279, c'est une précision simplement au dernier alinéa.

Voilà, Monsieur le Président, l'essentiel des modifications qui ont été apportées au titre V du projet de ce Code.

M. le Président. Les observations de la plénière.

M. le Président. Honorable député Chabi-Sika !

M. Karimou CHABI-SIKA. D'habitude on parle de produit ou marchandise périssable. Je n'ai pas compris pourquoi la commission a préféré "détériorées" et non "ont péri".

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. En droit maritime, en droit du transport, cela peut être détérioré sans être périt. Périt, cela peut tomber en mer. Cela fait complètement, le détérioré est abimé à moitié, touché un peu. Ce sont les termes du droit maritime.

M. le Président. Est ce que le Gouvernement a quelque chose à ajouter à ce niveau ? Vous n'avez pas d'observations particulières !

Je pense qu'on a fini avec le titre.

(Le député Wakouté demande la parole).

Monsieur Wakouté vous pouvez préciser votre idée ?

M. Saguifa WAKOUTE. Oui ! L'article 197. Là où il avait lu "sont détériorées". Ce sont les marchandises. Donc comme c'est un participe passé, il doit être accordé en genre et en nombre.

M. le Président. Oui ! Il y a "e" muet.

(Rires des députés)

N'entrez pas dans les détails. Dites seulement que c'est "e" muet et "s". Et on a compris.

Oui ! Honorable député Fagnon

M. Nicaise FAGNON. Oui ! Madame la présidente a expliqué par rapport au droit maritime. Et si ce sont des marchandises transportées par voie terrestre ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Il y a des marchandises qui ont péri, qui ont été détériorées. Celui qui a péri par exemple, la marchandise qui est tombé...

Marchandise périt, la marchandise qui est finie, il n'exige plus rien. Détérioré, c'est celui qui a imagé des blessures. Avarié ! Donc il y a des marchandises qui ne peuvent pas périr, mais qui peuvent être détériorées. Les périssables sont les vivres. Les marchandises qui ont des délais de vie courte. Chez nous les juristes, dès qu'on vous dit périt, on dira que loi là n'a parlé que de périt et que ce qui est détérioré n'a pas péri.

M. le Président. A la page 86, c'est toujours le même article 197, au beau milieu de l'avant dernier paragraphe, c'est écrit : "A la date d'enregistrement des acquits-à-caution" c'est spécialement pour...

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. "Des acquits-à-caution" Oui, au deuxième paragraphe.

M. le Président. C'est normal l'orthographe ? "it" ? C'est cela ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. "it" sans "s". C'est sans "s". C'est une faute. C'est acquitter, des acquits-à-caution" Oui ! Ce n'est pas des "acquis"

M. le Président. C'est comme cela que vous l'écrivez ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Oui !

M. le Président. D'accord ! Je pense qu'on peut soumettre au vote de la plénière, le titre V. Qui sont ceux qui sont pour ?

(Inscription au vote)

Le titre V est adopté. Nous passons au titre VI, "Du dépôt de douane", à la page 114.

M. Grégoire AKOFFODJI. Article 280, ont été supprimés, les tirets suivants. Je préfère vous lire tout l'article pour que vous compreniez.

"Sont constitués d'office en dépôt dans les magasins de douane ou, à défaut, dans d'autres locaux agréés par le service des douanes :

- les marchandises non déclarées dans le délai légal ;

- les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pu être vérifiés en l'absence du déclarant, dans le délai légal, ou qui bien qu'ayant été vérifiés n'ont pas été enlevés quarante-huit heures au plus tard après la délivrance du "bon à enlever" "

L'alinéa qui concerne : "les marchandises dont il est fait volontairement abandon par écrit", a été supprimé. Ensuite, le tiret qui dit ceci, "lorsque les marchandises prohibées n'ont pas été réexportées dans le délai légal, les dispositions des articles 223 alinéa 2 et 225 du présent Code leur sont applicables", cela a été également annulé, retiré donc du projet.

Article 287 !

M. le Président. Monsieur le rapporteur est-ce que vous pouvez expliquer cela pour que nous puissions aller progressivement ? Cela a été supprimé pour une raison certainement.

Le Gouvernement qui a été d'accord certainement peut nous appuyer techniquement.

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Je suggère que le Gouvernement nous dise pourquoi ils nous ont retiré cela. Je veux les écouter. Ils n'ont qu'à expliquer.

M. le Président. Le Gouvernement, vous avez demandé qu'on supprime cela et la commission est

allée dans votre sens. Vous pouvez nous dire pourquoi ? Je rappelle que c'est un projet de loi, donc un projet du Gouvernement. Nous attendons les techniciens, nous attendons le ministre.

M. Komi KOUTCHE, ministre de la communication et des technologies de l'information et de la communication. Le Gouvernement a demandé le retrait juste parce qu'il s'agissait d'une erreur dans la rédaction. Puisque les marchandises abandonnées ne sont pas constituées en dépôt. Les marchandises de l'article 283 n'ont rien à voir avec les marchandises constituées en dépôt. C'était une erreur dans la rédaction. C'est pour cela qu'on a demandé le retrait. Ce sont des régimes différents.

M. le Président. La commission a compris ? Si la plénière a compris, le Président a compris. Non ! Il n'y a pas de problème mais on voulait comprendre pour ne pas agir comme des automates.

M. Grégoire AKOFFODJI. Article 287. Le projet disait ceci : "les marchandises d'une valeur inférieure à deux cent mille (200 000) francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance." La proposition de la commission est la suivante : "les marchandises d'une valeur inférieure à cent mille (100.000) francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance."

Article 289. L'article 289 a été subdivisé en plusieurs alinéas. 289.1, 289.2, 289.3. Et le 289.1, la première phrase, a été modifiée. On a dit "et à due concurrence". Je crois que c'est la même chose. "Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence". En fait, il n'y a pas vraiment de modification.

Le 289.2 précise : "Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises."

Enfin, alors que le projet disait : "Toutefois, s'il est inférieur à cent mille (100 000) francs, le reliquat est pris sans délai en recette au budget national", on précise : "Toutefois, s'il est inférieur à cinquante mille (50 000) francs, le reliquat est pris sans délai en recette au budget national".

Le 289.3 précise : "Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les autres frais visés à l'alinéa 2 du présent article, les sommes obtenues sont versées en dépôt au Trésor public et réparties s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution à la diligence de l'administration des douanes". Voilà pour ce qui concerne l'article 289 divisé en trois alinéas.

Article 28... Non !

M. le Président. Il y a t-il des observations sur le titre VI ? Il n'y a pas d'observations. Je le soumetts au vote.

Qui sont ceux qui sont pour le titre VI ?...

Le titre VI est adopté. Nous passons au titre VII.

M. Grégoire AKOFFODJI. Titre VII, "Des opérations privilégiées" qui va de l'article 290 à l'article 299.

Monsieur le Président, aucun amendement n'a été apporté à ce titre en dehors de quelques petites précisions.

M. le Président. Ci-dessus et etc., cela ne pose pas de problème. Néanmoins nous demandons à la plénière si elle avait des observations.

Il n'y a pas d'observations. Je soumetts le titre VII au vote.

Quels sont ceux qui sont pour ?

(Inscription au vote)

Le titre VII est adopté. Nous passons au titre VIII.

M. Grégoire AKOFFODJI. L'observation concernant le titre VII est valable également pour le titre VIII. Lequel titre VIII concerne "la circulation et la détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier" et qui couvre les articles 300 à 313. Non 311. 300 à 311.

M. le Président. Le titre VIII va de l'article 300 à 311.

M. Grégoire AKOFFODJI. Vous avez raison.

M. le Président. Il y a t-il des observations éventuelles ? Il n'y a pas d'observations.

Qui sont ceux qui sont pour le titre VIII ?...

Le titre VIII est adopté.

Le titre IX à partir de la page 130. Le titre IX, "Des diverses taxes perçues par la douane." Monsieur le rapporteur, vous avez la parole. Cela doit faire quatre articles, 312 à 315. Non ! Deux articles, 312 à 313.

M. Grégoire AKOFFODJI. Deux articles, 312 à 313, il n'y a eu aucune modification apportée par la commission sur ces deux articles.

M. le Président. Est-ce que éventuellement, la plénière a des observations ? La plénière n'en a pas.

Quels sont ceux qui sont pour ce titre ?...

Le titre IX est adopté.

Nous passons au X qui comporte un seul article.

M. Grégoire AKOFFODJI. Titre X, "Du régime privilégié applicable à certains échanges commerciaux" qui concerne les articles 314, page 131, jusqu'à l'article 326, page 133.

M. le Président. Le titre X a deux articles.

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Deux articles 14 et 15.

M. Grégoire AKOFFODJI. Oui ! Autant pour moi. Je voulais vous faire voter deux titres en même temps.

M. le Président. Nous allons y aller tout doucement. Observations sur le titre X. Il n'y a pas d'observations.

Quels sont ceux qui sont pour le titre X ?...

Le titre X est adopté. Le titre XI, "De la zone franche".

M. Grégoire AKOFFODJI. Le titre XI, "De la zone franche". Aucune observation jusqu'à l'article 326 qui clôture ce titre.

M. le Président. Effectivement, il n'y a aucun changement par rapport à la version initiale qui a fait l'objet d'une étude minutieuse pendant plusieurs semaines. Cette étude a été faite judicieusement par les experts ainsi que par les législateurs. C'est bien le titre XI.

Qui sont ceux qui sont pour ce titre ?...

Le titre XI est adopté.

Nous passons au XII. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Grégoire AKOFFODJI. Titre XII, "Du contentieux et du recouvrement". L'article 327 a été reformulé comme suit : "L'infraction douanière est un acte contraire aux lois et règlements" en remplacement de la formulation qui est venue du Gouvernement qui dit ceci : "L'infraction douanière est un acte ou une abstention contraire aux lois et règlements douaniers, prévu et puni par ses textes". En remplacement de cette formulation, l'article 327 est proposé par la commission ainsi qu'il suit : "L'infraction douanière est un acte contraire aux lois et règlements douaniers".

Ensuite l'article 332 a été reformulé et la reformulation dit ceci : "La confiscation affecte la marchandise objet de la fraude en quelque main qu'elle se trouve. Elle est obligatoirement ordonnée, même si cette marchandise appartient à un tiers étranger à la fraude ou demeuré inconnu, alors même qu'aucune condamnation n'est prononcée." C'est cela la reformulation de l'article 332.

L'article 340, la dernière phrase de l'article 340 a été supprimée. Il était écrit : "La clé de répartition du produit des amendes est déterminée par décret pris en conseil des ministres." Donc ce bout de phrase a été supprimé.

(Le député Fagnon demande la parole).

M. le Président. Attendez ! Il va finir de lire les articles du titre XII et après, on passera aux observations.

M. Grégoire AKOFFODJI. Article 343, on a simplement précisé, au milieu du premier alinéa, au lieu de l'article 341 comme indiqué dans le projet, la commission a reprécisé "article 342 du présent Code".

M. le Président. Vous avez terminé ?

M. Grégoire AKOFFODJI. L'article 378, nous avons remplacé la formulation qui est venue du Gouvernement qui dit ceci : "Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

Il fait dans les trois (03) jours suivants, faire au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer." Et nous avons au niveau de la commission, remplacé par ceci : " Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

Il fait dans les trois (03) jours suivants, au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration est reçue et signée par le greffier en chef."

Ensuite l'article 391, page 152. Il était dit dans le projet que "La transaction ne peut intervenir qu'avant jugement définitif". La commission a proposé la formulation suivante : "La transaction est l'acte par lequel l'administration des douanes d'une part, une personne poursuivie d'autre part, mettent fin à un litige selon les modalités convenues entre elles conformément à la loi". C'est la proposition de ...

M. le Président. Et vous ajoutez le paragraphe suivant qui reprend celui de la page gauche ou plutôt de la colonne gauche.

M. Grégoire AKOFFODJI. On complète en disant "La transaction ne peut intervenir qu'avant le jugement définitif".

M. le Président. Donc, cela veut dire que cela n'a pas été modifié en réalité, mais, c'est pour préciser davantage le sens de la transaction.

Disons que la formule que vous avez adoptée est beaucoup plus explicite.

M. Grégoire AKOFFODJI. L'article 397, il était dit que "L'action en recouvrement des droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration des douanes est prescrite à l'expiration d'un délai de trois (03) ans à compter de la date à laquelle lesdits droits et taxes auraient dû être payés". La commission propose qu'on retienne plutôt "L'action en recouvrement des droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration des douanes est prescrite à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle les droits et taxes auraient dû être payés".

Ensuite, l'article 400. La commission vous propose de retenir la formulation suivante de cet article. "L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, dix (10) ans après chaque année expirée de la garde des registres de recettes.

Les déclarations sommaires ou en détail et tous autres documents de ladite année sont gardés pendant trois (03) ans".

Article 408, deuxième alinéa. Le projet avait retenu ceci. "Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 378, excéder huit (08) jours." La commission vous propose de retenir la formulation suivante. "Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 378 du présent Code, excéder la date de sa plus prochaine audience." "De sa plus proche audience". Et le dernier alinéa a été supprimé, lequel alinéa dit ceci : "Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite." Cela a été simplement supprimé.

Article 417. Le projet du Gouvernement disait ceci: "Le juge ne peut, à peine de nullité, donner ou admettre contre les contraintes, aucune défense ou surséance sauf les dommages et intérêts de l'administration des douanes." L'article 417 proposé par la commission est formulé comme suit : "Le juge ne peut, à peine de nullité de sa décision, donner ou admettre contre les contraintes, aucune défense ou sursis à exécution.

L'alinéa premier du présent article ne s'applique pas aux dommages et intérêts de l'administration des douanes."

Article 418. Projet du Gouvernement. "Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier les acquits de paiement ou à caution, les congés, les passavants, les réceptions ou les décharges de soumission, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions." L'article 418 reformulé par la commission est le suivant : "Les tribunaux ne peuvent authentifier les acquits de paiement ou à caution, les congés, les passavants, les réceptions ou les décharges de soumission, ni rendre aucun jugement pour en tenir lieu."

Il a été précisé simplement dans l'article 420, deuxième alinéa, à la fin, au lieu de "ou consignation de la valeur", "consignation du montant de la valeur".

Article 427. Le projet du Gouvernement disait : "En plus des pénalités fiscales, le tribunal ordonne le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues." La commission a proposé l'article 427 comme suit : "En plus des pénalités fiscales, le tribunal ordonne le paiement des droits compromis, éludés ou des sommes indûment obtenues."

Article 433, reformulé comme suit : "La contrainte par corps est exercée en matière d'infractions douanières conformément aux dispositions du Code de procédure pénale."

Article 439, reformulé comme suit : "Lorsque les infractions ont été régulièrement constatées par les personnes habilitées à cet effet, le juge, en cas d'urgence et au vu de l'importance des sommes à garantir peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, des amendes et des confiscations, toutes mesures conservatoires utiles sur les biens meubles et immeubles du ou des responsables de l'infraction, aux frais avancés du Trésor public." Le troisième alinéa a également été modifié comme suit : "Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal de première instance territorialement compétent."

L'article 440 a été reformulé comme suit : "En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie poursuivie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il est à la diligence de l'administration des douanes et après autorisation président du tribunal de première

instance territorialement compétent procédé à la vente aux enchères publiques des objets saisis.

L'ordonnance portant autorisation de vendre est signifiée dès sa reddition, à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 410 alinéa 2 du présent Code, avec mention qu'il est immédiatement procédé à la vente, tant en son absence qu'en sa présence, entendu le péril en la demeure." Le reste des deux alinéas sans modification.

L'article 454 a été modifié comme suit. Il est important que je vous lise le projet du Gouvernement qui dit : "Constitue une contravention douanière de première classe punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par la présente loi." Sont punies... Cela ce n'est pas concerné par la modification. Donc le reste n'est pas concerné. Je vous lis ce premier alinéa que nous avons modifié au niveau de la commission. "Constitue une contravention douanière de première classe punie d'une amende, non plus de deux cent mille (200.000) mais de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le "présent Code."

Article 455 ! Il y a simplement une précision. On parlait « d'Etat ». Et la commission a retenu « du pays de mise en consommation et à l'exportation du pays d'origine des marchandises », au lieu de « Etat de mise en consommation, et Etat d'origine des marchandises ». « Pays » !

Article 457 ! Sans intérêt parce qu'on a précisé simplement « code » un peu partout sauf à la page 174, le premier tiret : « toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises... ». Donc, on a dit « sont punies des mêmes peines ». Cela est la modification, une précision de la commission.

Article 460 ! L'article a été divisé en deux alinéas. Désormais, on a l'article 460.1 qui correspond, grosso modo, à l'intitulé du projet du Gouvernement. Et l'article 460.2 qui ajoute la chose suivante : « Sont passibles des peines visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ceux qui ont contrevenu à la législation et à la réglementation des relations

financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

La confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu avoir lieu est également prononcée ».

C'est l'ajout qui a été apporté à l'article 460 et qui en fait un deuxième alinéa.

A l'article 461, la commission a ajouté à la fin : « la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu, lorsque la saisie n'a pu avoir lieu, est également prononcée ».

Article 484, page 188 ! Il y a le troisième alinéa qui a été reformulé et qui dit désormais ceci : « Si les coups portés, les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, la peine est de dix à vingt ans d'emprisonnement et l'amende de 100 millions de francs ».

Fin du titre XII !

M. le Président. Nous venons de lire les articles du titre XII. Avons-nous des observations particulières sur ce titre ?

Monsieur Houndété, vous avez la parole.

M. Eric HOUNDETE. Je suis porteur d'un certain nombre d'amendements proposés par le député Louis Vlavonou au titre XII. C'est un document relativement long. Je voudrais savoir quelles sont les réponses de la présidente de la commission à ces amendements. Sauf si vous me demandez de présenter les amendements en détail.

M. le Président. Madame la présidente, vous avez une copie des amendements ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Oui !

M. le Président. D'accord ! Vous pouvez faire votre commentaire s'il y en avait et puis elle prendra, tout à l'heure, la parole pour réagir par rapport.

M. Eric HOUNDETE. Si je vais faire un commentaire, je vais lire tous les amendements.

M. le Président. Non ! Je voulais vous permettre, comme je sais qu'il faut toujours prévoir un peu plus de temps dans le cadre de nos....

M. Eric HOUNDETE. Je peux me contenter de vous lire l'exposé des motifs peut-être.

M. le Président. D'accord si ce n'est pas trop long !

M. Eric HOUNDETE. L'exposé des motifs est le suivant, présenté par le député Vlavonou.

Un Code est l'ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent une matière déterminée. C'est également le recueil de ces lois d'après Larousse. C'est pourquoi en matière de douane, à l'ancien Code des douanes, notamment l'Ordonnance n°54-PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant Code des douanes et le Règlement 09-2001/CM/UEMOA portant Code des douanes de l'UEMOA, s'ajoutait l'application des lois. La loi, notamment la loi n°8605 du 26 février 1986 relative aux contentieux des infractions, au contrôle des changes puis la loi n°2003-21 du 21 novembre 2003 relative à la répression du faux monnayage. L'élaboration du nouveau Code des douanes est une opportunité qu'il faut saisir pour intégrer dans un même document, l'ensemble de ces textes cités supra.

Aussi, les spécificités de ces infractions ont-elles amené beaucoup de pays, notamment ceux de la CEDEAO et de l'UEMOA et de l'Union Européenne à les traiter à part, en les séparant du contentieux des marchandises ordinaires et même de celles contrefaites.

A titre d'illustration, nous pouvons citer le titre XIV du Code des douanes nationales et communautaires

de la France qui traite à part, les infractions en matière cambiaire des autres infractions douanières.

Par ailleurs, selon les prérogatives de la douane, la définition de la notion de marchandise et la position des unités douanières par rapport aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, font des infractions de change, des infractions douanières.

C'est pourquoi, je propose le transfert des articles 460.2 et 461 dans un nouveau titre qui traitera uniquement des infractions en matière cambiaire. Ce nouveau titre sera intitulé et organisé ainsi qu'il suit.

M. le Président. Merci beaucoup ! Je pense qu'on a fini la lecture des articles du titre XII. Il y avait un doigt. Oui ! Monsieur Fagnon !

Ah ! Il y avait aussi le député Chabi-Sika.

M. Nicaise FAGNON. C'est juste une question d'éclaircissement. A un endroit précis, on a indiqué que le Gouvernement a retiré un membre de phrase qui dit qu'il faut que la clé de répartition des amendes soit prise par décret. Moi, je ne me préoccupe pas de la modalité. Mais, je demande simplement quelle est la répartition. Quelle est la répartition actuelle de ces amendes-là ? Qu'est-ce qui va au Trésor ? Et le reste-là, cela va à qui ? Et comment ? Dans quelle proportion ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Monsieur le Président !

M. le Président. Attendez une minute ! Notez la question !

Il reste un dernier collègue, en l'occurrence monsieur Chabi-Sika.

M. Karimou CHABI-SIKA. A l'article 391, page 152, je voudrais juste suggérer que la définition passe en tête, que le deuxième alinéa devienne le premier et que l'autre suive.

A l'article 454, là, je voudrais juste comprendre. D'habitude, la tendance générale, c'est d'augmenter les niveaux des amendes. Mais ici, la commission a plutôt baissé. Or, c'est une matière où, quand même, généralement, les gens ont les moyens de payer les amendes. Je voudrais comprendre ce qui a pu amener la commission à réduire le niveau des amendes.

M. le Président. Honorable député Orou Sé Guéné !

M. Guéné OROU SE. C'est pour un éclaircissement au niveau de l'article 440. On parle des produits périssables et dans de pareilles conditions qu'il faille avoir recours aux tribunaux. J'ose croire que pour les produits périssables, nous savons qu'actuellement, nos tribunaux ont l'habitude d'aller en grève. Quelles sont les mesures prises au cas où les tribunaux sont en grève et que l'on a des produits périssables ? Parce que partout, on a dit d'avoir recours avant de régler ce contentieux. Je veux savoir si d'autres mesures sont prises pour protéger les propriétaires de ces marchandises.

M. le Président. Vous avez terminé, cher collègue.

Madame la présidente vous avez une série de questions.

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Première question, il est demandé ce qu'on fait de la répartition des amendes parce que nous avons mis dans la loi que ce soit fait par décret. Nous estimons que c'est réglementaire. Et il y a un collègue qui veut connaître le taux de répartition actuel. Je souhaiterais qu'il se rapproche du ministre des finances et du directeur général de la douane pour avoir ces documents.

M. le Président. Madame la présidente, si vous ne pouvez pas répondre, le Gouvernement va nous répondre.

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Non ! Je ne peux pas.

M. le Président. Le Gouvernement va nous répondre. Je dis cela tout haut pour qu'il commence à se préparer. Le Gouvernement va répondre pour la répartition actuelle. C'est juste pour une question d'information. Le Gouvernement va prendre la parole tout à l'heure.

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. En plus, après cela, je pense que c'est le président Chabi-Sika qui nous a proposé de mettre un alinéa comme alinéa premier. Cela a été accepté.

M. le Président. C'est la baisse des taux ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Des amendes !

Les discussions qui ont eu lieu à la commission ont attiré l'attention des gens de la douane sur nos sœurs, nos mères, nos femmes qui n'ont que des marchandises de cinquante mille francs. Quand on leur prend cela, elles vont vivre de quoi après ? Et quand on leur donne une amende de cinq cent mille, de deux cent mille, elles ne pourront pas payer. Il faut tenir compte de la réalité du pays. Il y en a plein qui n'ont qu'une marchandise de... Ils vont par exemple au Nigéria, de l'autre côté, acheter de l'OMO pour cinquante mille francs. La douane leur prend leur capital et leur met en plus une amende de deux cent mille ou de trois cent mille. Ce n'est pas réel. C'est pour cela que nous avons ramené cela à la réalité de notre pays. Il faut être plus concret, plus réaliste. C'est pour cela que l'on a diminué parce que si la douane doit sévir, il faut que les amendes soient un peu conformes à ce qui se pratique. C'est pour cela qu'on l'a fait. Et ce n'est pas comme les délits criminels. Ce sont des délits financiers. Donc, il faut ramener cela à la force financière de ces contrebandiers d'occasion. C'est pour cela que nous l'avons diminué.

Maintenant, il y a un collègue qui attire notre attention sur la grève des magistrats. Ce pays a toujours tourné sans grève. Nous estimons que les grèves actuelles sont exceptionnelles et qu'il va y avoir un moment dans le pays où la normale va revenir. Et c'est pour la normale qu'on légifère. On ne légifère pas pour les situations exceptionnelles.

M. le Président. Oui ! Il y a une série d'amendements.

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Oui ! Les séries d'amendements concernent la loi cambiaire qui résulte de l'OHADA, concernent les faux monnayages qui sont dans une loi particulière, concernent les relations financières avec l'étranger. Et ces lois-là, nous n'en avons pas discuté. Du faux monnayage ! Loi cambiaire ! Ce n'est pas en plénière ici que nous allons nous mettre à reformuler toute la législation sur la monnaie, sur le droit cambiaire. Et le droit cambiaire résulte de l'OHADA. Ce n'est même pas le Bénin seul. C'est dans l'OHADA. C'est pour cela que la commission a rejeté toutes les propositions de notre collègue parce que ce sont des propositions très profondes qui touchent la révision d'autres lois et beaucoup d'autres lois. Nous ne pouvons pas le faire dans le projet de Code que le Gouvernement nous a envoyé. On ne peut pas. Qu'il veuille changer ces lois-là, c'est un fait. Il faut les faire séparément. Et puis après, en prenant les dispositions, on peut dire, les présentes lois vont être jointes au Code des douanes. Mais on ne peut pas reformuler tout cela. C'est plusieurs lois à changer.

M. le Président. Je voulais juste poser une question de curiosité. Le collègue, il est membre de la commission des finances qui a été saisie pour avis pour ce dossier. Il n'a pas participé aux travaux en commission ? Est-ce qu'il a participé ? Est-ce qu'il les a présentés, ces amendements ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Non ! Ces amendements n'étaient pas venus en commission. C'est plus tard. Quand j'ai pris les amendements, j'ai vérifié. Nous avons parlé de la loi sur le faux monnayage. Mais il n'a pas présenté ces amendements en ces moments-là. Maintenant, les amendements changent énormément ces lois-là. La commission ne peut pas prendre la responsabilité de modifier une loi en profondeur et de modifier une loi des traités uniformes de l'OHADA non plus. On ne peut pas le faire.

M. le Président. Merci, madame la présidente !

J'ai vu un autre doigt levé. Honorable Chabi-Sika !

M. Karimou CHABI-SIKA. Par rapport à ma deuxième remarque, j'ai été convaincu par la présidente sur un aspect. Mais je voudrais, pour être satisfait moi-même, qu'on retienne le plancher comme la commission l'a proposé, mais qu'on garde le plafond du Gouvernement. Comme cela, la douane aura la latitude de voir, compte tenu de la situation, l'amende à appliquer.

M. le Président. On peut garder le plancher ? Madame la présidente, c'est quel article ?

M. Karimou CHABI-SIKA. Article 454 !

M. le Président. Article 454 ! Tout à fait ! C'est-à-dire que vous avez modifié le plancher et le plafond à la fois. La question posée par le collègue, c'est par rapport...

M. Karimou CHABI-SIKA. Voilà ! De cinquante mille à cinq cent mille. Voilà ! La douane va apprécier.

M. le Président. Cinquante mille à cinq cent mille ! Oui !

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. *(Inaudible)*

M. le Président. Le micro, s'il vous plaît !

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Le Gouvernement avait mis « de deux cent mille à cinq cent mille ». La commission a mis « de cinquante mille à deux cent cinquante mille ». Notre collègue souhaite que l'on garde les cinquante mille mais qu'on mette toujours les cinq cent mille.

M. le Président. Comme plafond !

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Comme plafond ! Cela continuera de les enrichir. Votre future famille. Cela enrichira les douaniers.

M. le Président. Le Gouvernement voudrait ajouter quelque chose ? Le micro, s'il vous plaît.

M. Bio Toro OROU GUIWA, ministre chargé des relations avec les institutions. Par rapport à la question en débat, si vous permettez...

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Allez-y !

M. Bio Toro OROU GUIWA. Oui ! Je crois que le but de la mesure proposée par le Gouvernement, c'est de décourager la fraude. Si vous disposez d'un capital de cinquante mille, on donne une amende de cinquante mille, vous serez encouragé à reprendre. C'est pour décourager la fraude. Je crois que c'est pour cela que le Gouvernement a mis la barre plus haut. Ce n'est pas qu'on n'est pas soucieux ou qu'on n'a pas conscience de ce que les gens n'ont pas les moyens. Mais, il ne faut pas encourager la fraude en mettant des amendes trop faibles. Je crois que c'est cela le souci du Gouvernement.

M. le Président. Merci bien ! La commission !

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Cela se voit que nous qui sommes en haut-là, nous ne connaissons pas le pays en bas, comme le disait un de nos collègues. Il faut voir le bas. Combien de femmes peuvent compter deux cent mille francs dans leur poche au Bénin ? C'est rare. Donc, si les douaniers veulent s'enrichir, qu'ils puissent s'attaquer aux plus gros.

Et dans la même logique, on dit de garder les cinquante mille et de laisser les cinq cent mille.

Plus loin vous verrez, deuxième classe, on n'a pas touché au cinq cent mille, au million. C'est en première classe que nous avons dit : « ramenons cela à cinquante et à deux cent cinquante mille ». C'est bon comme cela. Une loi doit être humaine.

M. le Président. Mais le compromis qui a été proposé par le collègue, c'est-à-dire qu'on garde le plancher que vous avez proposé, mais on garde les cinq cent mille francs, je pense que ce n'est pas encore grave. Je pense que c'est un bon compromis, madame la présidente.

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. C'est que moi, je dis même non aux cinq cent mille. Cinquante et deux cent cinquante ! C'est tout. C'est ce que la commission a décidé.

M. le Président. Ok ! Mais si la commission a décidé... Merci beaucoup ! Je vois que les collègues sont vigilants.

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Les collègues ramènent cela déjà à trente mille. Il vaut mieux se contenter des cinquante.

M. le Président. Madame la présidente, je voudrais qu'avec le rapporteur, nous redonnions lecture de cet article 454 pour un besoin d'enregistrement pour être sûr de la version que nous retenons. L'article 454 avant que je ne soumette au vote !

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. « Constitue une contravention douanière de première classe punie d'une amende de cinquante mille francs à deux cent cinquante mille francs, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

Voilà ce que nous retenons.

M. le Président. C'est le premier paragraphe. Le reste sans changement. C'est bien cela ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. Oui, sans changement !

M. le Président. Bien ! Je sou mets le titre XII au vote.

(Le député Fagnon manifeste le désir de prendre la parole).

Quels sont ceux qui sont pour ?

J'ai engagé la procédure de vote déjà. Je vous en prie.

Quels sont ceux qui sont pour le titre XII ?...

Le titre XII est adopté.

Nous allons passer au titre XIII qui est le dernier. Mais notre collègue persiste ici.

M. Nicaise FAGNON. J'ai posé une question et j'attends la réponse. Quelle est la clé de répartition actuelle des amendes collectées ?

M. le Président. D'accord ! Monsieur le ministre, vous avez une réponse à nous donner ?

M. Bio Toro OROU GUIWA. Oui, Monsieur le Président !

D'abord, je voudrais souligner que c'est la commission qui a supprimé la partie. Ce n'est pas le Gouvernement qui a demandé le retrait. Mais la clé de répartition est la suivante :

- 55% pour le trésor ;
- 24% pour les agents qui ont fait la saisie ;
- 4% pour l'administration douanière elle-

même ;

- 9% pour le fonds commun ;
- 8% pour le fonds spécial de lutte contre la fraude.

Cela fait bien 100%.

M. le Président. Vous avez bien entendu ?

M. Nicaise FAGNON. Non ! Je n'ai pas bien entendu.

M. le Président. D'accord ! Monsieur le ministre !

M. Bio Toro OROU GUIWA. On avait dit que cela devrait être défini dans ce Code. La commission a certainement jugé de l'opportunité de supprimer ce détail. On a dit que cela a été supprimé. Cela n'a pas été retiré. Mais la clé de répartition actuelle est bien la suivante...

M. le Président. Si vous pouvez parler dans le micro, cela permettra aux uns et aux autres d'écouter. Allez-y ! Donnez la répartition.

M. Bio Toro OROU GUIWA.

- 55% pour le trésor ;
- 24% pour les agents qui ont opéré la saisie ;
- 4% pour l'administration ;
- 9% pour le fonds commun ;
- 8% pour le fonds spécial de lutte contre la fraude.

M. le Président. L'administration de la douane a 4%. Le fonds spécial de lutte contre la fraude a 24%. Cela me semble un peu déséquilibré, je dirai même extrêmement déséquilibré. L'administration de la douane devrait pouvoir en bénéficier. Je pense que la formule qui est proposée, permet au Gouvernement de réajuster en tenant compte des

conditions et du contexte. Mais tel que c'est fait, cela me semble extrêmement déséquilibré.

Madame la présidente, vous avez un mot à ajouter ?

Mme Hélène AHOLOU-KEKE. J'ai l'impression que nous confondons. Sur les fonds, nous avons 55% qui vont au trésor. 24% vont aux agents qui ont fait l'opération. C'est le cas. Enfin, vous allez apprécier. Les 4% vont à l'administration de la douane. Non ! Ecrivez avant de commenter. 8% vont au département de lutte contre la fraude. Cela fait 24. 4 et 8 ! Les 9% vont au fonds spécial. Voilà ! C'est le fonds commun. Ils appellent cela le fonds commun. Monsieur le Président, voilà ainsi détaillé...

M. le Président. Merci beaucoup pour l'information, monsieur le ministre ! S'il y avait des réactions, je pense que les collègues savent les mécanismes à utiliser. Pour l'instant, ce n'est pas le sujet dont nous débattons. Je voudrais soumettre...

Bien ! Le titre XII est voté. Nous passons au titre XIII.

M. Grégoire AKOFFODJI. Titre XIII : Des dispositions diverses et finales. Monsieur le Président !

M. le Président. Oui, vous avez la parole.

M. Grégoire AKOFFODJI. Il y a un amendement qui a été apporté par la commission à l'article 485. Mais, c'est un amendement de forme puisqu'il a fallu simplement, pour éviter des interprétations de type grammatical, reformuler la fin de la phrase tout simplement.

Article 487 ! Dans l'article 487, il est dit dans le projet : « La décision... » Je relis le début de l'article pour qu'il soit intelligible. « Lorsqu'une personne sollicite des autorités douanières une décision relative à l'application de la réglementation douanière, elle fournit tous les éléments et documents nécessaires à ces autorités pour statuer.

La décision doit intervenir et être communiquée aux demandeurs dans les meilleurs délais ». La commission a reformulé la dernière phrase comme suit : « La décision doit intervenir et être communiquée aux demandeurs dans un délai maximum de vingt et un jours ». Le reste sans changement.

L'article 490 a été modifié comme suit : « Le présent Code est exécuté comme loi de l'Etat » au lieu du projet du Gouvernement qui dit « la présente loi est exécutée comme loi de l'Etat ».

M. le Président. Les observations sur ce dernier titre de ce projet de code ?

(Aucune réaction dans l'hémicycle).

Il n'y a pas d'observation. Je soumetts au vote le titre XIII.

Quels sont ceux qui sont pour ?...

Le titre XIII est adopté.

Je voudrais, à présent, après l'adoption de chacun des treize titres que nous venons d'étudier, passer à l'adoption de l'ensemble du texte de loi, conformément aux dispositions de l'article 91.1 de notre Règlement Intérieur. Je vois un doigt qui est levé.

M. Karimou CHABI-SIKA. C'est juste une suggestion avant le vote de l'ensemble de la loi. Les numéros des titres sont mentionnés en arabe, je suggère que cela soit en caractère romain.

M. le Président. Les numéros des titres, que cela soit plutôt en caractère romain.

Madame la présidente, c'est une question de forme habituelle. Je pense qu'habituellement, les titres sont souvent en chiffre romain, I, II, III. C'est adopté. Merci bien.

Chers collègues, nous sommes arrivés à la fin de l'étude mais nous devons maintenant adopter

l'ensemble du Code, l'ensemble du texte qui nous est proposé.

Quels sont ceux qui sont pour ?...

Les résultats du vote se présentent comme suit :

- pour l'ensemble du texte 43 voix ;
- contre 00 ;
- abstention 00.

Par conséquent, nous venons d'adopter la loi n°2014-20 portant Code des douanes en République du Bénin.

(Coups de maillet).

Je voudrais remercier tous les collègues présents pour leur participation à ce long débat et leur proposition qui nous ont permis de finaliser ce Code qui est très important pour notre pays, pour l'administration douanière en particulier.

Je voudrais remercier en particulier les deux commissions qui ont travaillé, la commission des lois et la commission des finances. Et je voudrais dire un grand merci à la présidente de la commission des lois et à son rapporteur qui nous ont permis de finaliser et d'adopter cette loi en cette dernière séance.

Je vous prie de rejoindre vos places respectives pour que je puisse maintenant conformément aux dispositions...

(Le député Fagnon demande la parole).

M. le Président. Oui !

M. Nicaise FAGNON. Je voudrais juste vous suggérer que l'Assemblée Nationale recommande, maintenant que la douane vient d'être d'un instrument moderne, que le Gouvernement puisse s'occuper de l'amélioration des conditions de vie et de travail des hommes, conformément à l'article 11 de la loi que nous avons votée pour leur retirer le droit de grève.

M. le Président. Le Gouvernement a entendu. Donc, il prendra acte et il fera le nécessaire. Moi, je le suppose, je l'imagine.

Donc, je voudrais juste vous communiquer le programme pour la suite, conformément aux dispositions de l'article 42 de notre Règlement Intérieur.

Le lundi prochain, il s'agit du lundi 30 juin 2014, nous aurons un débat d'orientation budgétaire pour la loi de finances, gestion 2015, conformément aux dispositions de la nouvelle loi organique des finances. Vous vous souvenez, nous avons voté une nouvelle loi organique relative aux lois des finances, en juillet 2013. Et à la page 3 qu'on me communique, il est dit que ceci, en citant les différents mots clés de cette loi, « débat d'orientation budgétaire (DOB) dans le cadre du renforcement des pouvoirs de contrôle de l'Assemblée Nationale, et afin d'améliorer l'information des parlementaires sur l'évolution des finances publiques à moyen terme, le Gouvernement présente au plus tard le 30 juin de l'année les documents budgétaires pluriannuels à savoir le document de programmation budgétaire et économique pluriannuel et le document de programmation pluriannuel des dépenses ». Donc, c'est conformément à ces dispositions que nous-mêmes, nous avons voté, je précise tout récemment, c'est plutôt en septembre 2013 que nous l'avons votée. C'est conformément à ces dispositions que nous avons demandé au Gouvernement de nous présenter un document de programmation budgétaire ainsi que d'autres documents.

En conséquence et compte tenu du retard que nous avons pris, nous avons programmé cette séance importante pour le lundi 30 juin 2014 à partir de 10 heures en souhaitant vivement que les collègues viennent nombreux et qu'ils viennent à l'heure pour que ce débat que nous avons toujours souhaité puisse avoir lieu. Ne répondons pas absents. Ne soyons pas absents après avoir demandé pendant des années ce débat-là. Je souhaite vivement que tout le monde soit là.

M. Eric HOUNDETE. Motion de procédure, Monsieur le Président !

M. le Président. Oui !

M. Eric HOUNDETE. A propos du débat d'orientation budgétaire, de mon point de vue, il y a une petite faiblesse dans la programmation. C'est un document qui doit répondre aux pratiques des dossiers que nous étudions à l'Assemblée Nationale. Aucun dossier ne peut être examiné en plénière s'il n'a été étudié par une commission. En la matière, le débat d'orientation budgétaire dont le document volumineux qui nous a été introduit, doit être soumis à une commission, notamment la commission budgétaire ou tout au moins à la commission des finances qui nous produit un rapport pour que nous puissions faire le débat d'orientation budgétaire.

Au demeurant, faire le débat d'orientation budgétaire pour un document que nous avons reçu ce matin, vendredi, veille de week-end, pour l'examiner lundi, Monsieur le Président, il me semble que vous avez laissé place à un manquement du Gouvernement qui devrait avoir transmis ce document dans les délais pour permettre qu'une commission l'examine et que cela nous soit transmis et étudié et avant le 30 juin.

J'attire votre attention sur ce fait pour que vous puissiez corriger la procédure.

M. le Président. Bien ! Monsieur Fagnon !

M. Nicaise FAGNON. Sous réserve des observations qu'il vient de faire, je voudrais, quand même, attirer notre attention sur le respect strict des dispositions de la loi organique qui dit que ce débat doit avoir lieu le 30. Et je propose que le 30 juin, nous puissions venir ici au moins pour ouvrir, pour amorcer. On aura respecté la loi que nous-mêmes, nous avons voté, quitte à ce que les dispositions idoines soient prises pour que, peut-être sous huitaine, on revienne pour rentrer dans le fond du sujet. Mais, c'est important que nous venions ici le lundi 30. Sinon, on aura violé par nous-mêmes, cette loi organique-là. Mais cependant, c'est la première fois, il va falloir qu'on puisse faire attention au délai de transmission par le Gouvernement.

M. le Président. Vous avez la parole, monsieur Chabi-Sika.

M. Karimou CHABI-SIKA. Je voudrais juste vous saluer et saluer votre rigueur par rapport au respect de la loi. Quel que soit ce qui a précédé, vous êtes resté dans le cadre du respect de la loi. Je pense qu'on n'a pas le choix que d'arriver ici le lundi prochain. Et nous aurons la latitude de prendre tout le temps que cela pourrait demander pour étudier ce dossier.

M. le Président. Madame la présidente, vous avez la parole.

Mme Rosine VIEYRA SOGLO. Je suis d'accord là-dessus, mais il y a une chose sur laquelle je voudrais que nous insistions. C'est le respect par le Gouvernement des procédures. J'ai l'impression que ce n'est pas la première fois que le Gouvernement a l'air de s'en fiche, excusez-moi le mot, du Parlement. Ce n'est pas vous qui êtes responsable. Vous respectez notre loi, mais le Gouvernement ne respecte pas nos lois. Ce n'est pas bien. C'est cela qu'il faut peut être « point out », comme le disent les Américains, mettre l'accent dessus pour dire qu'à l'avenir, il faut que le Gouvernement respecte les lois de la République. Moi, je serai là le lundi. Mais le lundi, il va falloir qu'on ouvre et qu'on fasse connaître à la nation entière que nous ouvrons mais que vous allez devoir faire le nécessaire conformément à notre Règlement Intérieur. Le lundi, vous allez attribuer le dossier à la commission des finances qui devra travailler d'urgence, nous faire peut-être même un rapport oral, mais que nous puissions rentrer, comme le disent les collègues, dans le vif du sujet.

M. le Président. Merci beaucoup, chère collègue !

(Le député Akotègnon demande la parole).

Ah ! Je ne vous avais pas vu.

M. Raphaël AKOTEGNON. Je pense que l'essentiel a été dit. Je voudrais tout simplement rappeler que nous amorçons ainsi les procédures

prescrites en matière de loi des finances. Et comme vous savez, dans notre Règlement Intérieur et même dans la Constitution, ce sont des procédures spécifiques. Il n'est pas normal que nous marchions contre cela. Cela m'a surpris. En tout cas, je pense que les intervenants ont indiqué la voie à suivre. Tout au moins, en l'absence d'une commission budgétaire, il est nécessaire que ce rapport soit affecté à la commission des finances qui va se pencher là-dessus et pondre un rapport avant que nous puissions nous y pencher en plénière. Cela, c'est la moindre des choses.

M. le Président. Je pense que c'est la toute première fois que nous voulons mettre en application les dispositions d'une loi que nous-mêmes, nous avons votée. Cela c'est la première chose. Donc, nous devons rester attachés à l'application de ladite loi. Il ne sert absolument à rien de voter des lois si nous ne sommes pas prêts à mettre en application leurs dispositions.

Deuxième chose, il est à remarquer qu'en la matière et dans la loi que nous avons votée, il n'y a pas de procédure spéciale qui soit visée. Non seulement dans la nouvelle loi organique, mais aussi dans nos différents textes, les différents textes qui nous régissent, de façon explicite, ce n'est pas indiqué, une procédure en la matière. Et donc, dans cet état de choses, nous sommes obligés de faire avec et de faire appel à la similitude des cas que nous avons et c'est ce que nous sommes en train de faire en tentant de respecter la loi que nous-mêmes, nous avons voté. Je n'ai pas voulu, une fois qu'il m'a été dit qu'il y avait ce débat que le Gouvernement souhaitait respecter, de son côté, les dispositions, j'ai estimé qu'il ne fallait pas que de notre côté, nous ne respections pas cela. Maintenant, on peut en discuter, on peut émettre des vœux et on peut corriger le tir au fur et à mesure puisque c'est la toute première fois que nous voulons faire cela. En tout cas, le bureau de l'Assemblée Nationale et surtout le Président ne s'opposent absolument pas à ce que la plénière décide d'une certaine procédure. Mais je souhaite, comme d'autres l'ont dit auparavant, que nous puissions venir et que nous entendions ce que nous allons entendre, que le Gouvernement parle et que par la suite, nous émettions des vœux et que nous prenions les décisions qui s'imposent. Ce jour-là, nous aurons le loisir de proposer ce qu'il faut faire et cela va devenir, non seulement une pratique parlementaire, mais cela va faire jurisprudence pour la suite. Je souhaite vivement que, cette première fois-là, nous puissions véritablement venir.

Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais encore une fois, comme beaucoup d'entre vous l'ont

proposé, je souhaite que nous venions le lundi 30 juin 2014 à partir de 10 heures pour écouter le Gouvernement et émettre nos avis, y compris par rapport à la procédure à suivre. Donc, il n'y a pas de problème, parce que, comme on le dit chez moi, on ne refuse pas l'appel. On peut refuser ce qu'il y a derrière l'appel. Je dis qu'on ne refuse pas l'appel. L'appel ! On ne refuse pas l'appel. Mais on peut refuser ce qu'il y a derrière l'appel.

Je ne sais pas si tout le monde a compris cela mais je ne peux pas parler ma langue parce que tout le monde ne la comprend pas. Cela aurait été plus explicite.

Je vous remercie encore une fois de votre présence et de votre participation et je souhaite aux uns et aux autres, une bonne soirée et un bon week-end.

La séance est levée.

(La séance est levée à 15h36mn).

* * *

* *

*

Fait à Porto-Novo, le 27 juin 2014.

La Secrétaire de séance,

Claudine Afiavi PRUDENCIO.-

Le Président de séance,

Professeur Mathurin Coffi NAGO.-